

## **Note d'information relative aux incidences du Brexit sur l'application de la LC 16/9**

La présente note d'information étudie les conséquences d'un Brexit sans accord contenant des dispositions spécifiques en matière de services financiers sur l'application des dispositions de la lettre circulaire 16/9 relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes

Le Royaume-Uni et ses territoires dépendants devenant des pays tiers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le dépôt d'actifs représentatifs de provisions techniques auprès d'établissements bancaires établis dans ces pays et territoires devra respecter les dispositions légales et réglementaires régissant un tel dépôt ainsi que les conditions spéciales édictées pour des dépôts hors EEE par la lettre circulaire 16/9.

L'examen des banques de données du CAA montre que 37 conventions de dépôt sont en cours avec 20 banques établies au Royaume-Uni, à Jersey, à Guernesey et à Gibraltar et concernent 9 entreprises d'assurances, toutes des entreprises d'assurance-vie.

En vertu de l'article 55 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, un dépôt d'actifs représentatifs en dehors de l'EEE n'est autorisé que sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée et auprès d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de l'EEE.

La lettre circulaire 16/9 précise que ce dépôt ne peut se faire que dans le pays du siège social du dépositaire hors EEE.

Une première conséquence de ces deux textes est qu'un dépôt auprès d'une succursale établie au Royaume-Uni ou dans un de ses territoires dépendants n'est pas autorisé, peu importe que l'établissement bancaire dont dépend la succursale ait ou non son siège dans un pays de 'EEE.

Dans le cadre du Brexit, seuls demeurent donc admis les dépôts effectués sur un compte tenu auprès du siège social même d'une banque ayant son siège social au Royaume-Uni ou dans un de ses territoires dépendants.

Concernant les conditions d'éligibilité des banques concernées le CAA considère que les critères de la LC 16/9 sont satisfaits jusqu'à nouvel ordre.

Comme le texte des conventions de dépôt est identique pour les dépôts intra- et extracommunautaires aucune modification des conventions de dépôt existantes n'est requise.

Le seul élément nouveau concerne les engagements d'assurance pour lesquels un dépôt au Royaume-Uni ou dans ses territoires dépendants sera possible à l'avenir.

La lettre circulaire 16/9 exige en effet l'existence d'un motif légitime à tout dépôt hors EEE en citant comme exemples de motifs légitimes:

- pour toutes les branches d'assurances, l'obligation de respecter une obligation de dépôt résultant de l'application d'une loi étrangère ;
- en assurance-vie, le fait que le choix du dépositaire hors EEE est une condition essentielle à la conclusion des contrats dont les actifs de couverture seront déposés.

A défaut d'un motif légitime les actifs actuellement déposés auprès d'une banque britannique ou domiciliée dans un territoire dépendant du Royaume-Uni devront être transférés auprès d'une banque située sur le territoire de l'EEE.

Dans la mesure où les dépôts au Royaume-Uni ou dans ses territoires dépendants n'étaient pas assujettis à une autorisation préalable, le CAA n'est pas informé de l'existence ou non d'un motif pouvant être reconnu comme légitime.

Le CAA rappelle toutefois que la LC 16/9 considère comme motif légitime en assurance-vie le fait que le choix du dépositaire hors EEE est une condition essentielle à la conclusion des contrats dont les actifs de couverture seront déposés. Si cette condition est satisfaite certaines démarches doivent être accomplies avec le client et seuls les actifs composant un fonds dédié ou un fonds spécialisé peuvent être déposés dans le pays tiers.

Le CAA suppose que pour la majorité des conventions de dépôt conclues avec des établissements bancaires ayant leur siège social au Royaume-Uni ou dans un de ses territoires dépendants ces conventions visaient avant tout sinon exclusivement la gestion d'actifs de fonds dédiés ou spécialisés.

Pour assurer une application correcte des dispositions de la LC 16/9 le CAA prendra contact individuellement avec les entreprises d'assurances concernées.

Pour le comité de direction

Claude WIRION  
Directeur